

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
GRANDS MAGASINS ET DES MAGASINS
POPULAIRES DU 30 JUIN 2000. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2001 JORF 19 JANVIER
2002.

IDCC 2156

Brochure 3082

TEXTE INTÉGRAL

10/06/2024

Objet et champ d'application	1
Clause de choix	1
Durée	1
Dénonciation	1
Révision	1
Information du personnel et de ses représentants	1
Avantages acquis	1
Droit syndical	1
Droit Syndical	1
Absences pour raisons syndicales	1
Démission pour exercice de fonctions syndicales	2
Délégués syndicaux	2
Affichage des communications syndicales	2
Représentation du personnel	2
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Organisation des élections	2
Déroulement du scrutin	3
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	3
Comité central d'entreprise	3
Comité de groupe	3
Exercice des fonctions	4
Formation du contrat de travail	4
Principes directeurs concernant l'embauche	4
Embauche	4
Contrat à durée déterminée	4
Période d'essai	4
Exécution du contrat de travail	4
Ancienneté	4
Changement de situation du salarié	4
Modification du contrat de travail	4
Mutations et affectations temporaires	5
Engagement ou mutation hors du territoire métropolitain	5
Dossier du personnel	5
Aménagement et réduction de la durée du travail	5
Durée du travail	5
Durées maximales du travail	5
Négociation annuelle sur la durée du travail	5
Organisation du travail	5
Négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	5
Organisation du temps de travail et réduction du temps de travail	5
Organisation de l'horaire de la semaine	6
Journée individuelle de travail	6
Heures supplémentaires	6
Dimanche travaillé en application de l'article L. 221-19 du code du travail	6
Jours fériés	6
Report de l'heure de fermeture des magasins	6
Congés payés	6
Astreintes	7
Cadres	7
Compte épargne-temps (1)	7
Ouverture du compte	7
Alimentation du compte	7
Tenue du compte	7
Utilisation du compte	7
Incidences du congé sur le contrat de travail	8
Reprise du travail	8
Rupture du contrat de travail	8
Conversion du compte en indemnité	8
Accord d'entreprise ou d'établissement	8
Travail à temps partiel	8
Définition du travail à temps partiel	8
Contrat de travail à temps partiel	8
Durée du travail	8
Rémunération	8
Heures complémentaires	8
Organisation de la journée de travail	9
Modulation du travail à temps partiel sur l'année	9
Mise en oeuvre pour les salariés à temps partiel des droits reconnus aux salariés à temps complet	9
Priorité d'attribution d'emplois à temps complet ou à temps partiel	9
Absence du salarié et suspension du contrat de travail	9
Obligation d'informer	9
Obligations militaires	9



Désignation comme juré	9
Maladie	9
Accidents du travail	10
Maternité et adoption	10
Congé parental	10
Congés pour maladie d'un enfant	10
Congés pour événements familiaux	11
Résiliation du contrat de travail	11
Licenciement	11
Licenciement économique	11
Délai-congé	11
Indemnité de licenciement	11
Départ ou mise à la retraite	11
Mise à la retraite (1)	12
Réembauchage	12
Invalidité	12
Formation professionnelle	12
Finalités de la formation professionnelle	12
Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle	12
Apprentissage	12
Contrats d'insertion en alternance	12
Contrat de qualification	13
Contrat d'adaptation	13
Contrat d'orientation	13
Formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation	13
Nature et ordre de priorité des actions de formation	13
Mise en oeuvre du capital de temps de formation	14
Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation.	14
Actions de formation à mettre en oeuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés	14
Prise en compte de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les actions de formation	14
Moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le cadre de la formation	14
Dispositions financières	15
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	15
Démonstration	15
Définition de la démonstration - Situation des démonstrateurs	15
Avantages et garanties conventionnels	15
Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise	15
Charte sociale	15
Instances représentatives du personnel	16
Avantages liés à l'ancienneté ou à l'expérience	16
Congés supplémentaires d'ancienneté	16
Prime d'ancienneté	16
Prise en considération de l'expérience et de la qualité du travail	16
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	16
Dispositions finales	17
Avenants et accords particuliers	17
Dépôt de la convention	17
Adhésions ultérieures	17
Textes Attachés	17
Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise	17
Objet	18
Définition de la maîtrise	18
Avantages acquis	18
Engagement et période d'essai des nouveaux embauchés	18
Promotion interne et période probatoire	18
Mutation dans un autre établissement	18
Changement de résidence	18
Remplacement temporaire	18
Dossier du personnel ' agents de maîtrise '	18
Ancienneté	19
Obligations militaires	19
Complément d'indemnisation des absences dues à la maladie ou à l'accident du travail	19
Maternité	19
Adoption	20
Absences pour soigner un enfant malade	20
Congés exceptionnels	20
Délai-congé	20
Licenciement	20
Indemnité de licenciement	20
Départ ou mise à la retraite	21
Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres	21
Objet	21
Définition des cadres	21
Avantages acquis	21
Engagement et période d'essai	21

Promotion et développement de carrière	22
Formation	22
Information et concertation	22
Rémunération	22
Réplacement temporaire	22
Dossier du personnel d'encadrement	22
Complément d'indemnisation des absences dues à la maladie ou à l'accident du travail	22
Maternité	22
Adoption	23
Absences pour soigner un enfant malade	23
Congés exceptionnels	23
Mutation entraînant changement de résidence	23
Déplacements	24
Ancienneté	24
Obligations militaires	24
Délai-congé	24
Licenciement	24
Indemnité de licenciement	24
Départ ou mise à la retraite	25
Annexe du 31 mars 2008 relative à la classification professionnelle	25
Avenant du 21 novembre 2001 relatif à l'emploi et à la formation professionnelle	28
Missions	28
Composition	28
Fonctionnement	28
Adhésion par lettre du 25 octobre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA	29
Avenant n° 1 du 31 mars 2008 relatif aux dispositions de l'article 14.2 de la convention collective	29
Accord du 11 décembre 2009 relatif aux modalités de répartition de la contribution au fonds de sécurisation des parcours professionnels	29
Accord du 6 avril 2012 relatif aux modalités de répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	30
Accord du 3 décembre 2012 relatif à la formation professionnelle	31
Préambule	31
Accord du 13 mars 2019 relatif à la négociation sur les classifications (lettre de cadrage)	36
Accord du 18 avril 2019 relatif à la création de la CPPNI	36
Préambule	36
Accord du 19 avril 2019 relatif à la création d'une section professionnelle paritaire (SPP)	38
I. - Création d'une section professionnelle paritaire	38
II. - Date d'application, publicité et extension	38
Accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	38
Préambule	39
Annexes	39
Avenant du 12 décembre 2019 à l'accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	41
Préambule	41
Avenant n° 2 du 13 décembre 2022 à l'accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	42
Annexe	43
Textes Salaires	44
Avenant du 7 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties	44
Avenant du 20 septembre 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties	45
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	46
Préambule	47
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	49
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	49
Textes Attachés	50
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	50
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	51
Annexe	52
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	56
Préambule	56
Annexe	59
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant salaires avril 2024 (17 avril 2024)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000.
Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.**

Signataires	
Organisations patronales	Union du grand commerce de centre-ville (UCV), 8, place d'Iéna, 75116 Paris.
Organisations de salariés	Fédération des services CFDT, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin ; Fédération CFTC commerce, services et forces de vente, 197, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris ; Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE-CGC, 52 rue d'Hauteville, 75010 Paris.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA (Libres ensemble), 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 25 octobre 2004 (BO CC 2005-9).

Objet et champ d'application

Article 1-1

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés des entreprises sises dans l'ensemble du territoire métropolitain et les DOM qui exercent l'activité de grand magasin, magasin populaire, définie sous le code NAF 52.1 H et 52.1 E (APE :

63.01 et 61.02). Les codes NAF attribués par l'INSEE aux employeurs constituent une présomption de classement.

Sont rattachés à cette convention collective l'ensemble des établissements des sociétés de grands magasins ou de magasins populaires n'exerçant pas une activité nettement différenciée de celle de grand magasin ou de magasin populaire, et notamment :

- les magasins de ces sociétés n'ayant pas une activité commerciale spécialisée ;
- leurs sièges sociaux et autres établissements administratifs ;
- les centrales d'achat des sociétés de grands magasins ou de magasins populaires (NAF 51.1 P et 51.1 U) ;
- les entrepôts rattachés à la date du 1er mars 1998 aux conventions collectives des grands magasins ou des magasins populaires.

Clause de choix

Article 1-2

En vigueur étendu

Les établissements peuvent opter entre l'application des textes conventionnels ayant le présent champ d'application et l'application d'une autre convention collective susceptible de régir leur activité, par voie d'accord avec leurs délégués syndicaux ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel, mandatés par les organisations syndicales représentatives sur le plan national. Cette possibilité de choix sera préalablement portée à la connaissance du personnel.

La même possibilité de choix s'appliquera aux établissements créés postérieurement à la signature de la présente convention collective.

Durée

Article 2-1

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entrera en application le lendemain du jour de son dépôt auprès du service compétent.

Dénonciation

Article 2-2

En vigueur étendu

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois, dans les conditions prévues par la loi.

Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par la loi.

Révision

Article 2-3

En vigueur étendu

La révision de la présente convention ne pourra être demandée que par l'une des organisations signataires.

La demande de révision, adressée par pli recommandé avec accusé de réception, devra être accompagnée d'un projet de modification.

Les pourparlers commenceront 15 jours au plus tard après la demande de révision.

Seules les organisations signataires de la présente convention et celles qui y auront adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du code du travail et de l'article 16.3 de la présente convention seront habilitées à

signer les avenants de révision.

L'opposition à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de la présente convention comme il est prévu par l'article L. 132-7-I du code du travail ne peut produire effet, conformément à l'article L. 132-7-III dudit code, que lorsqu'elle émane de la majorité des organisations syndicales signataires de la convention ou y ayant adhéré antérieurement à l'ouverture de la négociation de l'avenant.

Information du personnel et de ses représentants

Article 2-4

En vigueur étendu

Dans chaque entreprise ou établissement compris dans le champ d'application de la présente convention, un exemplaire de la convention sera remis à chacun des membres du comité d'entreprise ou d'établissement, ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel dans l'établissement et un exemplaire en sera affiché.

Avantages acquis

Article 2-5

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, et sous réserve des décisions de modification ou de substitution qui pourront être prises par accord, la présente convention ne peut être l'occasion d'une réduction des avantages individuellement acquis.

Droit syndical

Droit Syndical

Droit syndical

Article 3-1

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent aussi bien pour les employeurs que pour les salariés le droit de s'associer pour la défense des intérêts afférents à leur condition de salariés ou d'employeurs.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses du salarié pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement et à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat (1).

Les employeurs et les salariés respecteront les dispositions légales et réglementaires sur l'exercice du droit syndical dans les entreprises, et en particulier celles des articles L. 412-1 et 412-2 du code du travail.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail (arrêté du 20 décembre 2001, art. 1er).

Absences pour raisons syndicales

Article 3-2

En vigueur étendu

Des autorisations d'absence seront accordées après préavis d'au moins 1 semaine aux salariés devant assister aux réunions statutaires de leur organisation syndicale, sur présentation d'un document écrit émanant de celle-ci.

Les organisations syndicales constituent librement leurs délégations aux commissions paritaires ou mixtes tenues dans le cadre de la présente convention, dans la limite de 6 représentants par organisation syndicale (étant précisé que, lorsque plusieurs organisations syndicales sont rattachées à une même confédération, la limite de 6 s'applique au nombre total de représentants de l'ensemble de ces organisations).

Pour ceux de ces représentants qui sont salariés d'entreprises de la profession, la participation dûment constatée à la réunion ne doit entraîner aucune réduction de rémunération et leurs frais éventuels de transport et de séjour seront remboursés dans les conditions suivantes :

a) Frais de transport :

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accidents du travail (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)	Article 9-5	10
	Accidents du travail (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)	Article 9-5	10
	Complément d'indemnisation des absences dues à la maladie ou à l'accident du travail (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)	Article 12	19
	Complément d'indemnisation des absences dues à la maladie ou à l'accident du travail (Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres)	Article 11	22
Arrêt de travail, Maladie	Complément d'indemnisation des absences dues à la maladie ou à l'accident du travail (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)	Article 12	19
	Complément d'indemnisation des absences dues à la maladie ou à l'accident du travail (Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres)	Article 11	22
	Maladie (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
Champ d'application	Objet et champ d'application (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
	Congés supplémentaires d'ancienneté (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)		
	Congés exceptionnels (Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres)		
Démission	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
	Délai-congé (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)		
	Indemnité de licenciement (Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres)		
Maternité, Adoption	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
	Adoption (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)		
	Adoption (Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres)		
	Congé parental (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
	Congés exceptionnels (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)		
	Congés exceptionnels (Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.)		
	Maternité (Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise)		
Maternité (Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres)			
Période d'			
Préavis en rupture de travail			
Prime, Gratification, Treizième			
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe II du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des cadres	21
2000-06-30	Annexe I du 30 juin 2000 relative aux garanties sociales des agents de maîtrise	17
	Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires du 30 juin 2000. Etendue par arrêté du 20 décembre 2001 JORF 19 janvier 2002.	1
2001-11-21	Avenant du 21 novembre 2001 relatif à l'emploi et à la formation professionnelle	28
2004-10-25	Adhésion par lettre du 25 octobre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA	29
2008-03-31	Annexe du 31 mars 2008 relative à la classification professionnelle	25
	Avenant n° 1 du 31 mars 2008 relatif aux dispositions de l'article 14.2 de la convention collective	29
2009-12-11	Accord du 11 décembre 2009 relatif aux modalités de répartition de la contribution au fonds de sécurisation des parcours professionnels	29
2010-07-28	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)	JO-1
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	46
2012-04-06	Accord du 6 avril 2012 relatif aux modalités de répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2012-11-18	Arrêté du 11 octobre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 23 septembre 2012	
2012-12-03	Accord du 3 décembre 2012 relatif à la formation professionnelle	
2013-11-29	Arrêté du 8 octobre 2013 portant extension d'un accord national conclu dans le secteur des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)	
2014-11-29	Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)	
2014-11-30	Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)	
2015-03-16	Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application des dispositions du FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2015-07-21	Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2018-12-11	Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	
2019-03-13	Accord du 13 mars 2019 relatif à la négociation sur les classifications (lettre de cadrage)	
2019-04-18	Accord du 18 avril 2019 relatif à la création de la CPPNI	
2019-04-19	Accord du 19 avril 2019 relatif à la création d'une section professionnelle paritaire (SPP)	
	Accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
2019-12-12	Avenant du 12 décembre 2019 à l'accord du 12 décembre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
2020-01-10	Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)	
2020-02-22	Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)	
2020-08-20	Arrêté du 25 août 2020 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (n° 2156)	
2022-06-0		
2022-08-3		
2022-09-2		
2022-12-1		
2022-12-2		
2023-05-0		
2024-04-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
GRANDS MAGASINS ET DES MAGASINS
POPULAIRES DU 30 JUIN 2000. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2001 JORF 19 JANVIER
2002.

IDCC 2156

Brochure 3082

SYNTHÈSE

10/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. *Mutation d'un agent de maîtrise dans un autre établissement*
- d. *Ancienneté*

IV. Classification

- a. *Grille de classification*
- b. *Emplois repères*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima annuels garantis selon l'ancienne classification*
 - i. Grands magasins
 - ii. Magasins populaires
- b. *Salaires minima selon la nouvelle classification*
 - ◇ Employés et agents de maîtrise
 - ◇ Cadres
- c. *Remplacement temporaire*
 - i. Dispositions générales
 - ii. Dispositions spécifiques aux agents de maîtrise
 - iii. Dispositions spécifiques aux cadres
- d. *Majoration de salaire selon l'expérience : Prise en compte de l'expérience et de la qualité du travail*
- e. *Salarié désigné comme juré*
- f. *Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Aménagement du temps de travail
 - iv. Astreintes
 - v. Temps partiel
 - vi. Cadres
- b. *Repos et jours fériés*
 - i. Repos quotidien
 - ii. Travail du dimanche
 - iii. Travail d'un jour férié (dispositions non applicables aux cadres)
- c. *Congés*
 - i. Congés payés supplémentaires d'ancienneté
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. *Engagement ou mutation hors du territoire métropolitain*
- b. *Changement de résidence (agents de maîtrise)*
- c. *Mutation entraînant un changement de résidence (cadres)*
- d. *Déplacements (cadres)*

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le passeport orientation et formation*
- d. *Le bilan de compétences*
- e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- f. *Les contrats de professionnalisation*
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- g. *Période de professionnalisation*
- h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
 - i. Les bénéficiaires
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
 - i. Garantie d'emploi (en cas de maladie)
 - ii. Indemnisation
- b. *Maternité et adoption*
 - i. Réduction d'horaires, consultations pré et postnatales
 - ii. Indemnisation du congé de maternité
 - iii. Indemnisation du congé d'adoption

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Dispositions générales

ii. Dispositions spécifiques aux agents de maîtrise

iii. Dispositions spécifiques aux cadres

iv. Indemnité du licenciement ayant pour cause l'inaptitude

c. Retraite

i. Départ à la retraite

ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union du grand commerce de centre-ville (UCV)

b. Syndicats de salariés

Fédération des services CFDT

Fédération CFTC commerce, services et forces de vente

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE-CGC

Fédération des commerces et des services UNSA (texte d'adhésion non étendu)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés des entreprises qui exercent l'activité de grand magasin, magasin populaire, définie sous le code NAF 52.1 H et 52.1 E.

Sont rattachés à cette convention collective l'ensemble des établissements des sociétés de grands magasins ou de magasins populaires n'exerçant pas une activité nettement différenciée de celle de grand magasin ou de magasin populaire, et notamment :

- les magasins de ces sociétés n'ayant pas une activité commerciale spécialisée ;
- leurs sièges sociaux et autres établissements administratifs ;
- les centrales d'achat des sociétés de grands magasins ou de magasins populaires (NAF 51.1 P et 51.1 U) ;
- les entrepôts rattachés, à la date du 1^{er} mars 1998, aux conventions collectives des grands magasins ou des magasins populaires.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le salarié reçoit, lors de son engagement, un exemplaire de son contrat de travail ou une lettre spécifiant sa fonction, sa position dans la classification professionnelle et ses appointements, ainsi que le lieu de travail, sous réserve d'une clause de mobilité pour les cadres.

Toute modification de fonction entraînant modification de salaire ou de classification fera l'objet d'une notification écrite préalable à l'intéressé et d'un avenant au contrat de travail signé par les 2 parties.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus, en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008, applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, et sachant qu'un accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions de celle-ci comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	-	2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois si cela a été prévu 2 semaines avant le terme de la période initiale et fait l'objet d'un avenant au contrat de travail	6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Mutation d'un agent de maîtrise dans un autre établissement

Un agent de maîtrise peut être muté, à tout moment et à titre temporaire ou définitif, dans un autre établissement situé dans la zone géographique ou l'agglomération pour laquelle son contrat de travail a été conclu, sous réserve que cette mutation n'entraîne pour l'intéressé une obligation de déménagement. Cette condition est réputée remplie lorsque le trajet du domicile au lieu de travail n'est pas supérieur à 60 km dans chaque sens et que la durée de ce trajet, en utilisant les transports en commun les plus directs et les plus rapides, n'est pas augmentée de plus de 1 heure dans chaque sens et ne dépasse pas 1 heure et demie dans chaque sens.

Sauf accord du salarié, la mutation temporaire ne peut durer plus de 6 mois sans se transformer en mutation à titre définitif.

Un même agent de maîtrise ne peut être muté à titre temporaire plus de 3 fois au cours d'une même année civile.

d. Ancienneté

L'ancienneté s'entend de la présence effective dans l'entreprise, depuis le 1^{er} jour du contrat de travail en cours d'exécution, quel qu'ait été l'emploi de début.

Lorsque le contrat en cours d'exécution a été précédé, sans interruption des relations de travail, d'un CDD, l'ancienneté est décomptée à partir du 1^{er} jour dudit contrat.

Les congés et les périodes de suspension du contrat de travail assimilés par la loi à du travail effectif entrent dans le calcul de l'ancienneté, pour le temps prévu par la loi. Sont également assimilés par la présente convention collective à du temps de présence effective pour la détermination de l'ancienneté :

- les périodes d'absence pour maladie qui font l'objet d'une indemnisation complémentaire par l'employeur ;
- le congé d'adoption ;
- le service national obligatoire lorsqu'il est situé entre 2 périodes d'emploi chez l'employeur.

Le salarié réembauché en application des priorités de réembauchage prévues par la loi ou par la présente convention bénéficie des avantages correspondant à la somme de l'ancienneté acquise au titre du contrat en cours d'exécution et du contrat précédent, sous cette réserve que, si le salarié a perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture de son précédent